

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 portant prorogation de du lais prenant fin le 29 janvier 1908 consentis à la Cie Russe de Navigation à vapeur.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 février 1907

Numéro JO
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro
1 mars 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 17 janvier 1892 et 21 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1905 accordant à titre provisoire à la Cie Russe de Navigation à vapeur, une parcelle de terrain d'une surface de 7.500 m² sise au Marabout, en vue de l'installation d'un dépôt de charbon

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1905 accordant, à titre provisoire, à la même compagnie, une parcelle de terrain d'environ 500 m² sise au Marabout, pour la création d'une Agence : Au la lettre en date du 21 janvier 1907 par laquelle la Cie Russe de Navigation demande par l'intermédiaire de M. A. Ghaleb, son agent à Djibouti, que les délais fixés par l'article 2 des arrêtés du 29 juillet 1905 précités soient prorogés de dix-huit mois. Considérant que les événements ont pu retarder l'entreprise des travaux de la Cie Russe de navigation à vapeur sur les terrains concédés

Considérant en outre que l'étude minutieuse devant précéder l'entreprise nécessite un délai assez long ; qu'il y a lieu par suite de lui tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances invoquées par elle

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 5 janvier 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 février 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le délai de dix-huit mois consenti à la Cie Russe de Navigation à vapeur par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1905, accordant à la dite compagnie, à titre provisoire, la concession d'une parcelle de terrain sise au Marabout, pour l'installation d'un parc à charbon, est prorogé d'une année. Art. 2. — Le délai d'une année consenti à la même compagnie par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1905, lui accordant à titre provisoire la concession d'une parcelle de terrain sise au Marabout pour la création d'une Agence, est prorogé de dix-huit mois. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

